

## CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

**CLAUSES ET CONDITIONS** auxquelles seront adjugées en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, séant dite ville, au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et au dernier enchérisseur,

**EN LA FORME PRESCRITE EN MATIERE DE SAISIES IMMOBILIERES**

**EN L'AUDIENCE DES SAISIES IMMOBILIERES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY-COURCOURONNES (ESSONNE), au Palais de Justice de ladite ville, Rue des Mazières.**

Aux requêtes, poursuites et diligences du Syndicat des copropriétaires de la **Résidence 62/64/66 rue de l'Essonne sise à EVRY-COURCOURONNES (91)**, représenté par son syndic **KALLIA IMMOBILIER** exploité par la SARL KALLIA au capital de 10.000 Euros, RCS EVRY B 893 667 659 dont le siège social est 83 route de Grigny 91130 RIS ORANGIS,

Laquelle élit domicile et constitution d'Avocat au Cabinet de **Maitre Priscillia MIORINI**, Avocat au barreau de l'Essonne, domicilié Résidence Le Féray, 4 rue Féray, 91100 CORBEIL ☎ 01.60.90.13.13 ☐ [email@miolini.com](mailto:email@miolini.com)

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de vente et leurs suites.

## **ENONCIATIONS PRELIMINAIRES**

**La présente vente est poursuivie EN VERTU**

De la grosse en forme exécutoire du jugement rendu le 11 novembre 2023 par la 8<sup>ème</sup> chambre du tribunal judiciaire d'EVRY-COURCOURNNES, signifié le 21 février 2024 par la SELARL HJ CORBEIL, commissaire de justice à CORBEIL-ESSONNES, définitif.

Le Poursuivant, sus-dénommé et domicilié, a suivant exploit de Maître Éric MARTINEZ Commissaire de Justice à EPINAY SOUS SENART (91), fait notifier Commandement avec Sommation, suivant acte en date du 28/11/2024, publié au Service de la Publicité Foncière de l'ESSONNE en date du 09/01/2025 sous la référence 9104P01 S00008, à :

[REDACTED]

[REDACTED]

### **OBSERVATIONS :**

L'acte a été signifié :

1/ concernant [REDACTED] : à sa personne ainsi déclarée

2/ [REDACTED] : à sa personne ainsi déclarée

D'avoir, sous huit jours à payer au requérant ou à l'Huissier ayant charge et pouvoir de recevoir et donner quittance ou entre les mains de l'Avocat constitué :

**LA SOMME DE 24 522,94€** (vingt quatre mille cinq cent vingt deux euros quatre vingt quatorze centimes), arrêtée à la date du 15/11/2024 ci-après détaillée

## CALCUL D'INTERETS

Affaire : 2024.243-SDC 62 RUE DE L'ESSON

Période : du 20/09/2021 Au 15/11/2024

Date ou la décision est rendue exécutoire : 21/03/2024

Le taux est majoré de 5% 2 mois après cette date. (Art L.313-3 du code monétaire et financier)

Calcul avec Taux légaux (Particuliers)

Date	Nb Jours	Intérêts	Taux	Principal (Fin de période)	Annexe	Versements	Libellé	
							+ cumul intérêts	Augmentations
20/09/2021	0	0.00	0.000	12 588.71	0.00			
31/12/2021	103	111.72	3.120	12 588.71	111.72			
30/06/2022	181	196.95	3.130	12 588.71	308.67			
20/09/2022	81	88.70	3.150	13 066.08	0.00	307.37	Anatocisme	
31/12/2022	103	116.32	3.150	13 086.08	116.32			
28/04/2023	117	187.50	4.470	17 532.25	303.82	4 546.17	Augmentation du principal	
30/06/2023	64	138.20	4.470	17 532.25	442.02			
20/09/2023	81	266.86	6.820	18 341.13	0.00	708.88	Anatocisme	
17/11/2023	58	198.77	6.820	19 841.13	198.77	1 500.00	Dommages et intérêts	
17/11/2023	0	0.00	6.820	20 021.13	198.77	180.00	Augmentation du principal	
17/11/2023	0	0.00	6.820	21 221.13	198.77	1 200.00	Article 700 du CPC	
31/12/2023	45	178.43	6.820	21 221.13	377.20			
21/05/2024	142	661.30	8.010	21 221.13	1 038.50			
30/06/2024	40	302.56	13.010	21 221.13	1 341.06			
07/08/2024	37	283.10	13.160	21 221.13	2 488.74	864.58	Dépens	
20/09/2024	44	336.65	13.160	23 181.94	864.58	1 960.81	Anatocisme	
15/11/2024	67	476.42	13.160	23 181.94	1 341.00			
<b>Principal et annexe dus au 20/09/2021</b>					:	<b>12 688.71</b>	<b>EUR</b>	
<b>Intérêts dus au</b>					<b>15/11/2024</b>	<b>:</b>	<b>3 543.48</b>	<b>EUR</b>
<b>Versements / augmentations</b>					:	<b>8 290.75</b>	<b>EUR</b>	
<b>TOTAL DU au</b>					<b>15/11/2024</b>	<b>:</b>	<b>24 522.94</b>	<b>EUR</b>

Sous réserve et sans préjudices de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Leur précisant qu'à défaut de paiement de ces sommes dans le délai de 8 jours, la procédure afin de vente de l'immeuble ci-après désigné se poursuivra et qu'à cet effet, il serait assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

L'état sur publication du commandement est annexé ci-après

# **DESIGNATION**

## **DESIGNATION DES BIENS :**

Dans un ensemble immobilier situé à EVRY-COURCOURONNES (ESSONNE) 91000 62, 64 et 66 Rue de l'Essonne, Cadastré : BC 723 62 rue de l'Essonne 00 ha 20 a 28 ca

**Adresse postale :** Au 62 Rue de l'Essonne à EVRY-COURCOURONNES

### **LOT NUMÉRO 08 :**

Dans le bâtiment unique, au sous-sol, un garage n°8,  
*Et les 350/ 100 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.*

### **LOT NUMÉRO 046 :**

Dans le bâtiment unique, escalier I, au 1<sup>er</sup> étage, un appartement de type F4A comprenant : entrée, dégagement, cuisine, séjour, trois chambres, salle de bain, water-closets et placards,  
*Et les 3 000/ 100 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.*

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

## **OBSERVATIONS :**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître ANTOMARCHI-LAME, Notaire à PARIS, le 20 février 1990 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 12 mars 1990 volume 1990P numéro 1951.

## **ORIGINE DE PROPRIETE :**

[REDACTED] sont propriétaires en vertu d'un acte notarié établi en date du 30/01/2008 par Maître François LAVAL, notaire à CORBEIL-ESSONNES, publié au Service de la Publicité Foncière en date du 11/02/2008 sous la référence 2008P 1207.

## ORIGINE DE PROPRIETE

### Du Chef de la partie saisie :

en vertu d'un acte notarié établi en date du 30/01/2008 par Maître François LAVAL, notaire à CORBEIL-ESSONNES, publié au Service de la Publicité Foncière en date du 11/02/2008 sous la référence 2008P 1207.

[REDACTED]

~~ACQUISITION suivant acte reçu par Maître LAVAL, Notaire à CORBEIL ESSONNES le 12 juillet 2005, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 18 août 2005 volume 2005 P, numéro 7302.~~

~~Suivi d'une attestation rectificative publiée audit bureau des hypothèques le 14 octobre 2005 volume 2005 P numéro 9270~~

### Origine antérieure :

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée à l'acte ci-dessus

Il a été procédé à un Procès-Verbal de description établi par Maître MARTINEZ, Commissaire de Justice à EPINAY SOUS SENART (91) Membre de CD JUSTITIA, en date du 18/12/2024 lequel est inséré au présent cahier des conditions de vente.

Le débiteur a alors été assigné à l'audience d'orientation du Mercredi 19 mars 2025 à 09 heures 30, selon acte dont la copie est donnée ci-après.

**La mise à prix a été fixée à la somme de 7.295,38 Euros**

L'adjudicataire subrogé dans les droits du saisi devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus, sans recours possible contre ce dernier.

# **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE EN MATIERE DE SAISIE IMMOBILIÈRE**

*Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12-05-2009 - Modifiée lors de l'AG du CNB des 14 et 15-09-2012, Modifiée par l'AG du CNB des 16 et 17-11-2018, DCN n° 2018-002*

## **CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

### **ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE**

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

### **ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHÈRES**

### **ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHÈRE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchériseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains de la CARPA SEQUESTRE du Barreau de l'ESSONNE pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

## **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur ont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

## **ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable daucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

## **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré

par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

### **ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité,

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## **ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUSSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1<sup>er</sup> du code civil.

## **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1ER RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

## **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1 er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

FAIT à CORBEIL-ESSONNES, le \_\_\_\_\_



**Priscillia MIORINI**

Suivent les documents suivants : L'état sur publication Le Procès Verbal de Description - Les diagnostics - Les renseignements d'urbanisme - Le Règlement de Copropriété et ses modificatif si copro

# **ETAT SUR PUBLICATION**

Annexe 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE  
ESSONNE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1975 au 09/12/2024 (date de mise à jour fichier)  
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
- [x] Il n'existe que les 16 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande:  
du 10/12/2024 au 09/01/2025 (date de dépôt de la demande)  
[x] Il n'existe qu'une formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ESSONNE, le 10/01/2025  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances Publiques,  
Catherine LE THUAUT

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Demande de renseignements n° 9104P01 2025F28  
déposée le 09/01/2025, par Maître MIORINI AVOCATS ASSOCIES

Réf. dossier : SAISIE / [REDACTED]

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 09/12/2024

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 11/06/2001 Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE Rédacteur : ADM TRESORERIE EVRY COURCOURO / EVRY CEDEX Domicile élu : EVRY AU SIEGE DE LA TRESORERIE PRINCIPALE	Référence d'enlassement : 9104P01 2001V2259 Date de l'acte : 08/06/2001
----------------	--	--

*Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2001 V2259 :*

Montant Principal : 39.655,00 FRF  
Date extrême déficit : 08/06/2011

Complément : En vertu d'avis de mise en reconnexions de la ligne sonrière 1888

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 12/08/2005 Nature de l'acte : LIQUIDATION DE LA [REDACTED] Rédacteur : NOT RICHARD / PARIS	Référence d'enlassement : 9104P01 2005PP7221 ET PARTAGE	Date de l'acte : 12/07/2005
----------------	--	--	-----------------------------

**Disposition n°1 de la formalité 9104P012005P7221 : PARTAGE ATTRIBUTION**

**RELEVE DES FORMALITES PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 09/12/2024**

<b>Disposant, Donateur</b>	
Numéro	Désignation des personnes
2	[REDACTED]

<b>Bénéficiaire, Donataire</b>	
Numéro	Désignation des personnes
1	[REDACTED]

<b>Immeubles</b>				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
1	TP	EVRY	BC 723	1 à 15 40 à 53

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domainer EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usurfruit en indivision US : Usurfruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Evaluation : 2 600 000 Euros. (partie de)

**Disposition n° 2 de la formalité 9104P01 2005P7221 : PARTAGE ATTRIBUTION A [REDACTED]**

<b>Disposant, Donateur</b>	
Numéro	Désignation des personnes
2	[REDACTED]

<b>Bénéficiaire, Donataire</b>	
Numéro	Désignation des personnes
1	[REDACTED]

**RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 09/12/2024**

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
1 TP	EVRY	BC 723	16 à 22 55 à 60

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufuit en indivision US : Usufuit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Evaluation : 2 600 000 euros. (partie de).

**Disposition n° 3 de la formalité 9104P01 2005P7221 : PARTAGE ATTRIBUTION A [REDACTED]**

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	[REDACTED]	345 306 344	

Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	[REDACTED]	28/12/1951	

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
1 TP	EVRY	BC 723	23 à 26 62 à 64

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufuit en indivision US : Usufuit

Prix / évaluation : 0 EUR

## RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 09/12/2024

Complément : Evaluation : 2 600 000 euros (partie de).

*Disposition n° 4 de la formalité 9104P01 2005P7221 : PARTAGE ATTRIBUTION A [REDACTED]*

Disposant, Donateur	
Numéro	Désignation des personnes
2	[REDACTED]

Bénéficiaire, Donataire	
Numéro	Désignation des personnes
1	[REDACTED]

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
1	TP	EVRY	BC 723

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Temoyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usurfruit en indivision US : Usurfruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Evaluation : 2 600 000 Euros (partie de).

*Disposition n° 5 de la formalité 9104P01 2005P7221 : PARTAGE ATTRIBUTION INDIV [REDACTED]*

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 09/12/2024**

<b>Disposant, Donateur</b>			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
3	[REDACTED]		345 306 344
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]		16/07/1986
2	DENIS		09/04/1970

<b>Immeubles</b>			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	EVRY	BC 723

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nuc-propriété en indivision NP : Nuc-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenure TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usurpation en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Evaluation : 2 600 000 Euros (partie de).

**Disposition n° 6 de la formalité 9104P01 2005P7221 : PARTAGE ATTRIBUTION INDIV [REDACTED]**

<b>Disposant, Donateur</b>			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
3	[REDACTED]		345 306 344
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]		09/04/1970
2	[REDACTED]		28/12/1951

**RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 09/12/2024**

Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
tous	PI EVRY		BC 723	61

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Evaluation : 2 600 000 Euros (partie de).

**Disposition n° 7 de la formalité 9104P01 2005P7221 : PARTAGE ATTRIBUTION INDIVISION [REDACTED]**

Disposant, Donateur	
Numéro	Désignation des personnes
3	[REDACTED]

Bénéficiaire, Donataire	
Numéro	Désignation des personnes
1	[REDACTED]
2	[REDACTED]

Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
tous	PI EVRY		BC 723	65

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Evaluation : 2 600 000 Euros (partie de).

## RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 09/12/2024

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 18/08/2005 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT DAUDE / CORBEIL-ESSONNES	Référence d'enlassement : 9104P01 2005P7302	Date de l'acte : 12/07/2005
----------------	--	---	-----------------------------

### FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 18/08/2005 Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT DAUDE / CORBEIL-ESSONNES	Référence d'enlassement : 9104P01 2005V3776	Date de l'acte : 12/07/2005
----------------	--	---	-----------------------------

### FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 14/10/2005 Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE 2005 P N° 7302 de la formalité initiale du 18/08/2005 Sages : 9104P01 Vol 2005P N° 7302 Rédacteur : NOT DAUDE / CORBEIL-ESSONNES	Référence d'enlassement : 9104P01 2005P9270	Date de l'acte : 12/07/2005
----------------	--	---	-----------------------------

*Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2005P9270 : - VENTE du 12/07/2005 -*

Disposant, Donateur		Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
N°	Nom		
1		[REDACTED]	09/07/1924
2		[REDACTED]	16/07/1986
3		[REDACTED]	09/04/1970
4		[REDACTED]	28/12/1951

Bénéficiaire, Donataire		Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
N°	Nom		
5		[REDACTED]	439 282 245

**RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 09/12/2024**

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
5	TP	EVRY	BC 723		

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UT : Utilise en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 2.100.000,00 EUR

Complément : Régularise l'identité de Mle BARJOU Anne née le 16/07/1986.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt :	14/10/2005	Référence de dépôt :	9104P01 2005D17689	Date de l'acte : 12/07/2005
	Nature de l'acte :	REPRISE POUR ORDRE VOL 2005 V N° 3776 de la formalité initiale du 18/08/2005 Sages : 9104P01 Vol 2005V N° 3776	Rédacteur :	NOT DAUDE / CORBEIL-ESSONNES	

Domicile élu : CORBEIL-ESSONNES EN L'ETUDE

**RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 09/12/2024**

*Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2005D17689 :*

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes		
1	[REDACTED]		
<b>Débiteurs</b>			
Numéro	Désignation des personnes		
	[REDACTED]		
<b>Immeubles</b>			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		EVRY	BC 723
		Volume	Lot
		1 à 4	
		6 à 8	
		10	
		12	
		14 à 29	
		32 à 34	
		36 à 37	
		39 à 41	
		43 à 44	
		46 à 48	
		51 à 67	
		69 à 70	
		72	
		74 à 77	

**RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 09/12/2024**

Montant Principal : 1 870 000,00 EUR Accessoires : 374 000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,57 %  
 Date extrême d'exigibilité : 30/06/2009 Date extrême d'effet : 30/06/2011

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 25/04/2006	Nature de l'acte : <b>RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 11/06/2001 Sages : 9104P01 Vol 2001V N° 2259</b>	Référence de dépôt : 9104P01 2006D8138	Date de l'acte : 04/10/2005
	Rédacteur : ADM TRESORERIE / EVRY	Domicile élu :		

*Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2006D8138 :*

Créanciers				
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité		
	[REDACTED]			
Débiteurs	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité		
1	[REDACTED]	345 306 344		

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		EVRY	BC 723		1 à 15 17 à 28 30 à 58 60 à 78

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 30/05/2006	Nature de l'acte : <b>RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 09/05/1994 Sages : 9104P01 Vol 1994V N° 2016</b>	Référence de dépôt : 9104P01 2006D10510	Date de l'acte : 18/04/2006
	Rédacteur : SCP ME AUTOMARCHI / PARIS	Domicile élu :		

*Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2006D10510 :*

**RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 09/12/2024**

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	[REDACTED]
	[REDACTED]

Débiteurs	
Numéro	Désignation des personnes
1	[REDACTED]

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		EVRY	BC 723		

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 11/02/2008 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT Laval / CORBEIL-ESSENNES	Référence d'enlissement : 9104P01 2008P1207	Date de l'acte : 30/01/2008
----------------	--	---	-----------------------------

*Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2008P1207 :*

Disposant, Donateur	
Numéro	Désignation des personnes
3	[REDACTED]

Bénéficiaire, Donataire	
Numéro	Désignation des personnes
1	[REDACTED]
2	[REDACTED]

**RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 09/12/2024**

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	EVRY	BC 723

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufuit en indivision US : Usufuit

Prix / évaluation : 140.000,00 EUR

Complément : Bénéficiaires acquéreurs chacun pour moitié indivise

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 11/02/2008 Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT LAVAL / CORBEIL-ESSONNES Domicile élu : CORBEIL-ESSONNES EN L'ETUDE	Référence d'enlassement : 9104P01 2008V656	Date de l'acte : 30/01/2008
-----------------	--	--	-----------------------------

*Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2008V656 :*

Créditeurs	
Numéro	Désignation des personnes
1	[REDACTED]
2	[REDACTED]

Débiteurs	
Numéro	Désignation des personnes
1	[REDACTED]
2	[REDACTED]

**RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 09/12/2024**

Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		EVRY	BC 723

Montant Principal : 27.000,00 EUR Accessoires : 8.100,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %  
 Date extrême d'exigibilité : 06/02/2030 Date extrême d'effet : 06/02/2031

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 11/02/2008 Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b> Rédacteur : NOT LAVAL / CORBEIL-ESSONNES Domicile élu : CORBEIL-ESSONNES EN L'ETUDE	Référence d'enlassement : 9104P01 2008V657	Date de l'acte : 30/01/2008
-----------------	---	--	-----------------------------

*Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2008V657 :*

Crédanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
	[REDACTED]		
	[REDACTED]		
Debiteurs	Numéro	Date de naissance ou N° d'identité	
	1	[REDACTED]	19/02/1970
	2	[REDACTED]	05/07/1960
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		EVRY	BC 723

Montant Principal : 113.000,00 EUR Accessoires : 33.900,00 EUR Taux d'intérêt : 5,00 %  
 Date extrême d'exigibilité : 06/07/2034 Date extrême d'effet : 06/07/2035

**RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 09/12/2024**

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 28/09/2009 Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 18/08/2005 Sages : 9104P01 Vol 2005V N° 3776 Rédacteur : NOT LAVL / CORBEIL-ESSONNES Domicile élu :	Référence de dépôt : 9104P01 2009D12924 Date de l'acte : 17/09/2009
-----------------	---	--

*Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2009D12924 :*

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes [REDACTED]
Débiteurs	
Numéro	Désignation des personnes [REDACTED]
1	439 282 245

**RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 09/12/2024**

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		EVRY	BC 723		1 à 4 6 à 8 10 12 14 à 29 32 à 34 36 à 37 39 à 41 43 à 44 46 à 48 51 à 67 69 à 70 72 74 à 77

N° d'ordre : 13      Date de dépôt : 27/06/2013      Référence d'enregistrement : 9104P01 2013P4533

Date de l'acte : 30/05/2013  
 Nature de l'acte : VENTE  
 Rédacteur : NOT Véronique PIERIN-ALBARES / EVRY

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2013P4533 :

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 09/12/2024

Disposant, Donateur				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
3	[REDACTED]			439 282 245
Bénéficiaire, Donataire				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]			15/09/1969
2	[REDACTED]			21/06/1962
Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
tous	PI	EVRY EVRY	BC 723 BC 723	Lot 34 76

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domainier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Prcneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usurpation en indivision US : Usage usurpé

Désir / Évaluation : 100 000 00 F CFA

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 27/04/2015 Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 27/06/2013 Sages : 9104P01 Vol 2013P N° 4533 Rédacteur : /	Référence de dépôt : 9104P01 2015D5494
-----------------	--	--

*Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2015D5494 : VENTE du 30 MAI 2013 Me not à Evry*

**RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 09/12/2024**

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes		
3	[REDACTED]		
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>			
Numéro	Désignation des personnes		
1	[REDACTED]		
2	[REDACTED]		
<b>Immeubles</b>			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	EVRY	BC 723
			Volume
			34
			76

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domainier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 102.000,00 EUR

Complément : ERREUR DU SERVICE : C'est à tort et par erreur qu'il a été identifié la parcelle BC - 723.

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 02/05/2016 Nature de l'acte : HYPOTHIQUE LEGALE DU TRESOR Rédacteur : ADM SIP ÉVRY / ÉVRY Domicile élu : ÉVRY au siège	Référence d'enlassement : 9104P01 2016V1978 Date de l'acte : 29/04/2016
-----------------	---	--

*Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2016V1978 :*

**RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 09/12/2024**

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	[REDACTED]
	[REDACTED]

Propriétaire Immobilier / Contre	
Numéro	Désignation des personnes
1	[REDACTED]
2	[REDACTED]

Immeubles					
Prop. Imm./Centre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		EVRY	BC 723		8
					46

Montant Principal : 2.238,71 EUR  
Date extrême d'effet : 29/04/2026

Complément : Sur leurs parts et portions.  
En vertu de règles de Taxe Foncière régulièrement émis et rendus exécutoires par le DDFTP de l'Essonne dont le dernier en date du 31/08/2015

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 16/02/2024	Référence d'enlassement : 9104P01 2024V1546	Date de l'acte : 15/02/2024
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR	Rédacteur : ADM LA RESPONSABLE DU SIP / ÉVRY-COURCOURONNES	Domicile élue : ÉVRY-COURCOURONNES AU SIP

*Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2024V1546 :*

**RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 09/12/2024**

Créanciers			
N°	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
Propriétaire Immobilier / Contre	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
N°			
1	[REDACTED]		19/02/1970
2	[REDACTED]		05/07/1960

Immeubles			
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		EVRY-COURCOURONNES	BC 723

Montant Principal : 7 340,64 EUR  
 Date extrême d'effet : 15/02/2034

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 10/12/2024 AU 09/01/2025**

Date et N° de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"	Numéro d'archivage Provisoire
09/01/2025 D00707	COMMANDEMENT VALANT SAISIE ADM LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY EVRY-COURCOURONNES	17/11/2023	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE 62/64/66 [REDACTED]	9104PP01 S000008

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 20 pages y compris le certificat.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIÈRE**  
**ESSONNE**  
**75-79 RUE FERAY**  
**91107 CORBEIL-ESSONNES**  
**Téléphone : 0160905149**  
**Mél. : [sfp.essonne@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sfp.essonne@dgfip.finances.gouv.fr)**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fiji pour la délivrance des formalités suivie d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°****9104P01 2025F28****PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1975 au 09/01/2025****IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE**

<b>Code</b>	<b>Commune</b>	<b>Désignation cadastrale</b>	<b>Volume</b>	<b>Lot</b>
228	EVRY-COURCOURONNES	BC 723		(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

**FORMALITES PUBLIEES**

<b>N° d'ordre : 1</b>	date de dépôt :	11/06/2001	références d'enlassement :	9104P01 2001V2259	Date de l'acte :
	nature de l'acte :	HYPOTHEQUE LEGALE			
<b>N° d'ordre : 2</b>	date de dépôt :	12/08/2005	références d'enlassement :	9104P01 2005P7221	Date de l'acte :
	nature de l'acte :	Liquidation de la SCI LES BOULEAUX ET PARTAGE			
<b>N° d'ordre : 3</b>	date de dépôt :	18/08/2005	références d'enlassement :	9104P01 2005P7302	Date de l'acte :
	nature de l'acte :	VENTE			
<b>N° d'ordre : 4</b>	date de dépôt :	18/08/2005	références d'enlassement :	9104P01 2005P7376	Date de l'acte :
	nature de l'acte :	PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
<b>N° d'ordre : 5</b>	date de dépôt :	14/10/2005	références d'enlassement :	9104P01 2005P9270	Date de l'acte :
	nature de l'acte :	ATTESTATION RECTIFICATIVE 2005 P N° 7302 de la formalité initiale du 18/08/2005 Sages : 9104P01 Vol2005P N° 7302			

N° d'ordre : 6	date de dépôt :	14/10/2005	références d'enlissement :	9104P01 2005D17689	Date de l'acte :	12/07/2005
<b>nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE VOL 2005 VN° 3776 de la formalité initiale du 18/08/2005 Sages : 9104P01 Vol 2005VN° 3776</b>						
N° d'ordre : 7	date de dépôt :	25/04/2006	références d'enlissement :	9104P01 2006D8138	Date de l'acte :	04/10/2005
<b>nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 11/06/2001 Sages : 9104P01 Vol 2001VN° 2259</b>						
N° d'ordre : 8	date de dépôt :	30/05/2006	références d'enlissement :	9104P01 2006D10510	Date de l'acte :	18/04/2006
<b>nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 09/05/1994 Sages : 9104P01 Vol 1994VN° 2016</b>						
N° d'ordre : 9	date de dépôt :	11/02/2008	références d'enlissement :	9104P01 2008P1207	Date de l'acte :	30/01/2008
<b>nature de l'acte : VENTE</b>						
N° d'ordre : 10	date de dépôt :	11/02/2008	références d'enlissement :	9104P01 2008V656	Date de l'acte :	30/01/2008
<b>nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>						
N° d'ordre : 11	date de dépôt :	11/02/2008	références d'enlissement :	9104P01 2008V657	Date de l'acte :	30/01/2008
<b>nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>						
N° d'ordre : 12	date de dépôt :	28/09/2009	références d'enlissement :	9104P01 2009D12924	Date de l'acte :	17/09/2009
<b>nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 18/08/2005 Sages : 9104P01 Vol 2005VN° 3776</b>						
N° d'ordre : 13	date de dépôt :	27/06/2013	références d'enlissement :	9104P01 2013P4533	Date de l'acte :	30/05/2013
<b>nature de l'acte : VENTE</b>						
N° d'ordre : 14	date de dépôt :	27/04/2015	références d'enlissement :	9104P01 2015D5494		
<b>nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 27/06/2013 Sages : 9104P01 Vol 2013PN° 4533</b>						

<b>N° d'ordre : 15</b>	date de dépôt :	02/05/2016	références d'enlassement :	9104P01 2016V1978	Date de l'acte : 29/04/2016
	nature de l'acte :	<b>HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR</b>			
<b>N° d'ordre : 16</b>	date de dépôt :	16/02/2024	références d'enlassement :	9104P01 2024V1546	Date de l'acte : 15/02/2024
	nature de l'acte :	<b>HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR</b>			

# **PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION**

Annexe 2



**Éric MARTINEZ**  
**Manon LONGUEVILLE**

*Commissaires de Justice Associés*

# PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

3Bis-5 Rue Jean Jaurès  
91860 EPINAY-SOUS-SENART  
Tél : 01.69.49.65.49  
[constat@cdjustitia.fr](mailto:constat@cdjustitia.fr)



## SAS CD JUSTITIA

E.MARTINEZ.

M.LONGUEVILLE

Huissiers de Justice Associés

Office d'Épinay-Sous-Sénart

5, rue Jean Jaurès

91860 EPINAY-SOUS-SENART

Tél : 01.69.49.65.49

Fax : 01.69.49.65.49

accueil@cd-justitia.fr

[www.cd-justitia.fr](http://www.cd-justitia.fr)



Compte bancaire

IBAN : FR76 3000 4016 2100 0107 5713 472  
BIC ADRESSE SWIFT : BNPAFRPPXXX

## ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE EXPÉDITION

### COUT ACTE

EMOLUMENT R444-3	221,35
TRANSPORT	9,40
VAC A444-24	300,60
HT	531,36
TVA 20,00 %	106,27
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	
TTC	637,63



DOSSIER 0802135

# PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE  
ET LE DIX HUIT DECEMBRE

### A LA REQUETE :

Du Syndicat des copropriétaires de la RESIDENCE 62/64/66 rue de l'Essonne sise à EVRY COURCOURONNES (91), représenté par son syndic KALLIA IMMOBILIER exploité par la SARL KALLIA, au capital de 10 000,00 €, RCS EVRY B 893 667 659 dont le siège social est 83, route de Grigny 91130 RIS ORANGIS, dûment habilité à poursuivre la vente par décision d'assemblée générale en date du 04/07/2024 – résolution n° 7.

Lequel élit domicile avec constitution d'Avocat au Cabinet de Maître Priscillia MIORINI membre de la SELAS Avocats associés MIORINI, avocat au barreau de l'ESSONNE domiciliée résidence « Le Feray » 4, rue Feray à 91100 CORBEIL ESSONNES.

Laquelle se constitue et occupe sur les présentes poursuites de la saisie immobilière et de ses suites.

Et au cabinet de laquelle pourront être notifiés tous actes relatifs, offres réelles ou toutes significations à la présente procédure.

### DEFERANT A CETTE REQUISITION :

J'ai, Éric MARTINEZ, Commissaire de Justice associé auprès de la SAS CD JUSTITIA, en résidence à EPINAY-SOUS-SENART (Essonne), 3 bis-5 rue Jean Jaurès, soussigné,

### AGISSANT EN VERTU :

De la grosse en forme exécutoire du jugement rendu le 11 novembre 2023 par la 8ème chambre du tribunal judiciaire d'EVRY COURCOURONNES signifié le 21 février 2024 par Ministère de la SELARL HJ CORBEIL, Commissaires de Justice à CORBEIL ESSONNES, définitif.

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié par acte du Ministère de la SAS CD JUSTITIA en date du 28 novembre 2024.

Des dispositions des articles R 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Me suis transporté ce jour sur la commune d'EVRY COURCOURONNES 62, rue de l'Essonne à l'effet de dresser le Procès-Verbal descriptif du dit bien immobilier ci-après désigné et appartenant à :

[REDACTED]

Et à :

[REDACTED]

Dont le requérant se propose de poursuivre la vente judiciaire.

Là étant en présence de :

- La société SMART SUPPLY, représentée par Monsieur Jean Marie SOLINAS dont le siège social est 3, rue Paul Vaillant Couturier 18400 SAINT FLORENT SUR CHER,

- [REDACTED]

Les opérations de description ont débuté à 09h00 pour se terminer à 11h40

## I. DESIGNATION GENERALE :

Sur la commune d'EVRY COURCOURONNES

### **1. Présentation du bien :**

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés se trouvent dans un ensemble immobilier situé à

EVRY COURCOURONNES (Essonne) 91000, 62 – 64 – 66, rue de l'Essonne, cadastrés BC 723 62, rue de l'Essonne 00 ha 20 a 28 ca.

L'adresse postale est le 62, rue de l'Essonne à EVRY COURCOURONNES.

S'agissant du **lot numéro 08** : dans le bâtiment unique, au sous-sol, un garage numéro 8 et les 350/100 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

S'agissant du **lot numéro 046** :

Dans le bâtiment unique, escalier I au premier étage, un appartement de type F4 A comprenant : entrée, dégagement, cuisine, séjour, 3 chambres, salle de bain, WC et placard.

Et les 3000/100 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Observation :** l'ensemble immobilier sus désigné fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établis aux termes d'un acte reçu par Maitre ANTOMARCHI – LAME, Notaire à PARIS le 20 février 1990 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES le 12 mars 1990, volume 1990 P numéro 1951.

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre sans aucune exception, ni réserve.

## 2. Origine de Propriété :

[REDACTED] sont propriétaires en vertu d'un acte notarié établi en date du 30/01/2008 par Maitre François LAVAL, Notaire à CORBEIL ESSONNES, publié au service de la publicité foncière en date du 11/02/2008 sous la référence 2008P 1207.

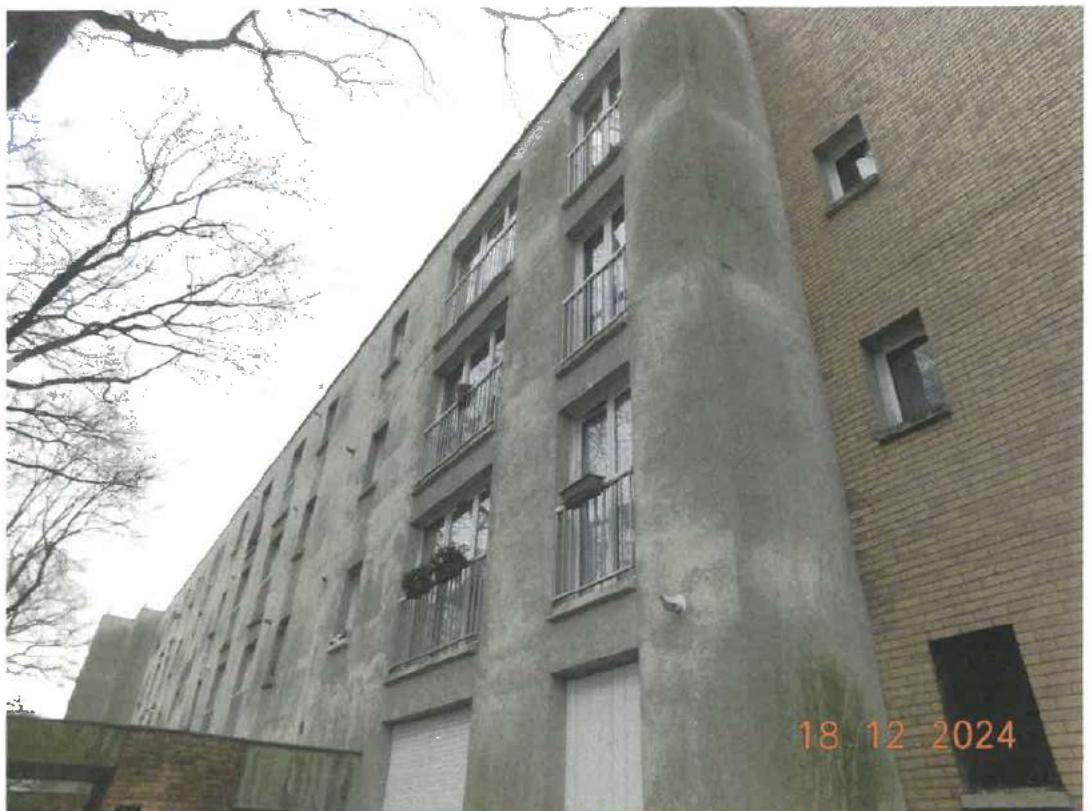
## 3. Conditions d'occupation :

L'appartement est actuellement occupé à titre de résidence principale par [REDACTED]

## 4. Situation géographique :

Le bien se trouve au centre de la ville d'EVRY-COURCOURONNES, à proximité de centre commercial, de la gare ainsi que de toutes autres commodités.

## II- DESCRIPTION DETAILLEE:





L'appartement dont s'agit comprend depuis la porte palière :

**Couloir en « L » :**

Sol : dalles plastifiées et plinthes en bois.

Parois murales : plâtre peint.

Plafond : plâtre peint.

**Ce couloir est équipé de :**

Une porte palière.

A droite de la porte palière : un interrupteur et une prise électrique.

Un tableau de fusibles et disjoncteur.

Un interphone.

Devant l'interphone : un point lumineux.

Dans le retour en « L » : un autre point lumineux avec un autre interrupteur.





**Chambre 1 (depuis la porte palière de suite à droite) :**

Sol : dalles plastifiées.

Parois murales : tapissées.

Plafond : plâtre peint.

**Cette pièce est équipée de :**

Une porte de communication en bois.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs, en état.

Une porte fenêtre encadrement PVC, intérieur vitré protégé par un micro balcon en aluminium.

Un radiateur.

Un placard mural fermant par 3 portes coulissantes.



**Pièce principale :**

Sol : dalles plastifiées et plinthes en bois.

Parois murales : tapissées et/ou toile tendue.

Plafond : plâtre peint.

**Cette pièce est équipée de :**

Une porte de communication encadrement bois.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs, téléphone, télévision.

Un radiateur.

Une grande baie vitrée pourvue d'une porte fenêtre encadrement PVC, intérieur vitré au centre donnant sur un balcon lequel est aménagé avec des fauteuils et du mobilier.

Le balcon est protégé par un garde-corps en aluminium.





**Cuisine (face au séjour à droite) :**

Sol : dalles plastifiées et plinthes faïencées.

Parois murales : toile peinte.

Plafond : plâtre peint.

**Cette pièce est équipée de :**

Une porte de communication en bois.

Un double interrupteur.

Un point lumineux en plafond.

La cuisine est aménagée à droite avec un espace suffisant permettant de recevoir une gazinière four avec une arrivée de gaz.

Dans la continuité gauche : un meuble en bois à 3 portes recevant une paillasse en inox double bac alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie.

Présence ensuite d'un espace recevant un lave-linge avec une arrivée d'eau et une évacuation d'eau.

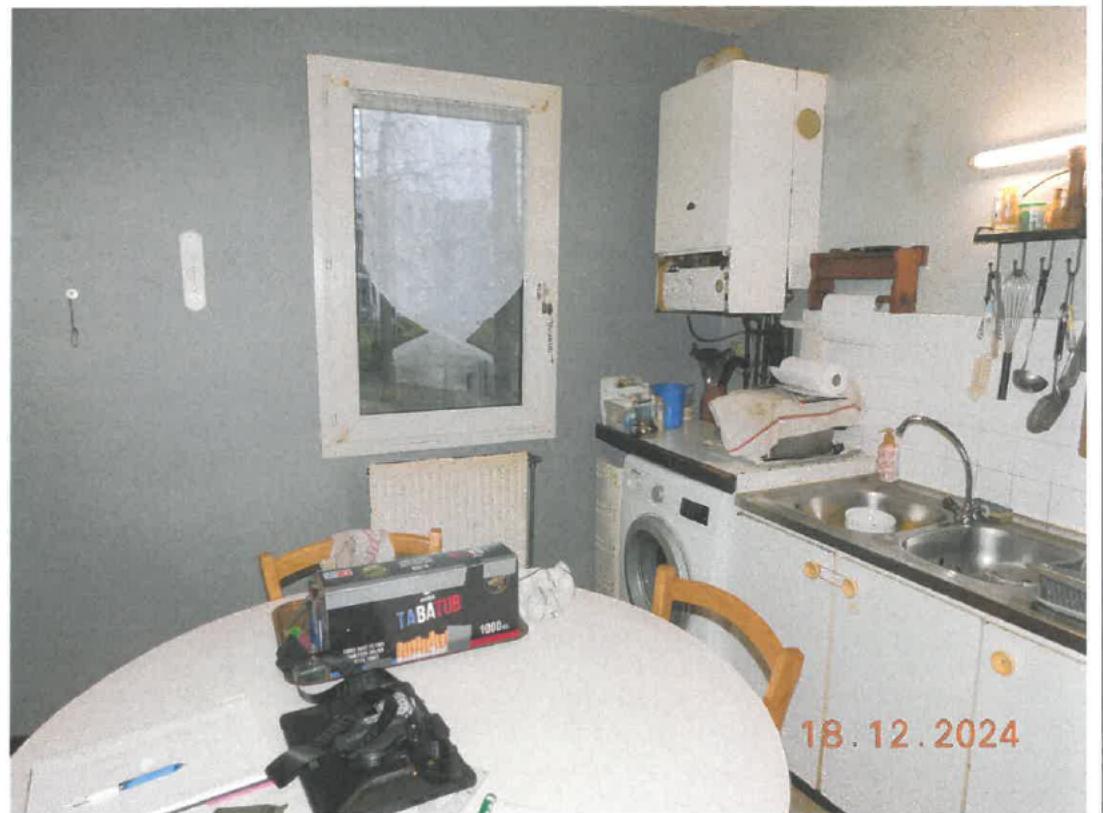
Une chaudière au-dessus.

Un radiateur.

Une fenêtre encadrement PVC, intérieur vitré.

Face à ces éléments (sur l'autre paroi murale de droite à gauche) : un grand réfrigérateur – congélateur, du mobilier (tiroirs et portes en partie basse).

En extrémité gauche : un congélateur.





**Couloir desservant les chambres et les pièces d'eau :**

Sol : dalles plastifiées et plinthes en bois.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication.

Deux points lumineux (une ampoule en extrémité de douille).

Un placard mural fermant par 2 portes coulissantes.





**Chambre 2 (à l'extrême droite) :**

Sol : dalles plastifiées et plinthes en bois.

Parois murales : tapissées.

Plafond : plâtre peint.

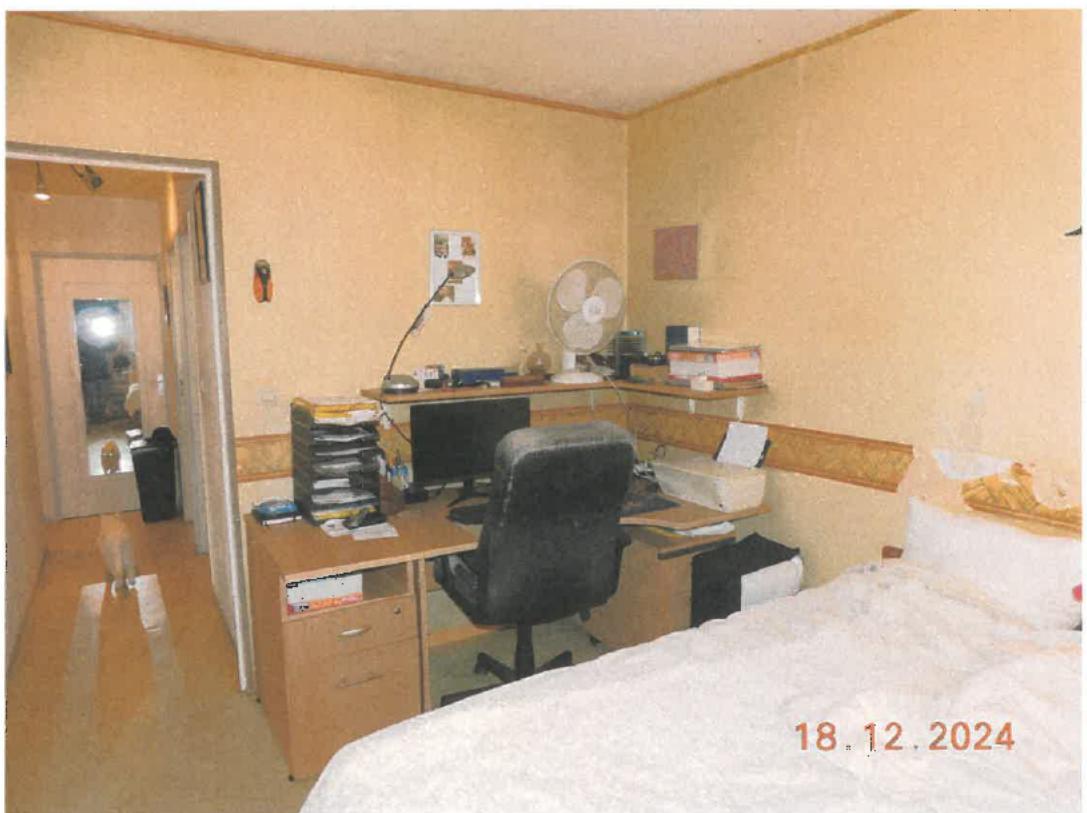
**Cette pièce est équipée de :**

Une porte de communication en bois.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs.

Un radiateur.

Une fenêtre encadrement bois, intérieur vitré, double vitrage.



#### Salle de bain :

Sol : dalles plastifiées et plinthes faïencées.

Parois murales et plafond : plâtre peint en état dégradé.

#### Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un radiateur.

Un espace suffisant permettant de recevoir un lave-linge pourvu d'une arrivée et d'une évacuation d'eau.

Une vasque émaillée alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie de type mitigeur.

Au-dessus : une armoire à pharmacie fermant par 2 portes coulissantes vitrées.

Fond droit sur toute la largeur de la pièce : une baignoire en résine alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie de type mitigeur.

Le pommeau et le flexible sont en état.

Un lustre en plafond.

En pourtour de baignoire et de vasque : un bandeau carrelé.

En cueillie de plafond : une aération.

